

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BADMINTON

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 61;1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les lieux, les installations, les équipements et les services requis à l'entraînement et à la compétition	1
II	Les normes concernant la participation à l'entraînement et à la compétition	3
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	6
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres	8
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	9
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Badminton Québec :

la Fédération québécoise de badminton.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS,LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUISÀ L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITIONSection IDispositions générales

- | | |
|---------------------------|---|
| Revêtement | 1. Le terrain doit être revêtu d'une surface synthétique ou de bois franc. De plus, il doit être propre et anti-dérapant. |
| Espace libre | 2. Un espace libre de tout obstacle permanent ou mobile, de 0,457 m (1,5 pi.) sur les côtés et de 0,61 m (2 pi.) derrière la ligne de fond, doit entourer le terrain. |
| Accès | 3. Les accès à l'aire de jeu et aux sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide. |
| Volants | 4. Les volants utilisés doivent être recommandés par Badminton Québec.

La liste des volants recommandés pour la saison en cours est disponible sur demande à Badminton Québec et est publiée annuellement dans l'édition d'octobre de «L'Entrefilet». |
| Communication | 5. Un téléphone doit être disponible près de l'aire de jeu. Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près de celui-ci :

1 ^o ambulance;
2 ^o centre hospitalier;
3 ^o police;
4 ^o service d'incendie. |
| Trousse de premiers soins | 6. Une trousse de premiers soins contenant au minimum les items énoncés à l'annexe 2 doit être accessible près de l'aire de jeu. |

Section IIDispositions particulières à la compétition

- | | |
|-----------------------------|---|
| Espace libre | 7. Au cours d'une compétition sanctionnée par Badminton Québec, un espace libre de tout obstacle permanent ou mobile, de 0,61 m (2 pi.) sur les côtés et de 1,25 m (4 pi.) derrière la ligne de fond, doit entourer le terrain. |
| Équipements d'arbitrage | 8. Les chaises des juges et de l'arbitre doivent être placées en conformité avec les Règlements de Badminton Québec aux articles 2.3, 3.2 et 4.3 de la section B, reproduits à l'annexe 1. |
| Personnel de premiers soins | 9. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme «Urgence-Multi-Média» attesté par l'Ambulance St-Jean doit être présente durant toute la compétition. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITIONSection IDispositions générales

- | | |
|---|--|
| Raquette | 10. La raquette doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° ne présenter aucune défectuosité apparente, telle que tige ou cadre fendu ou aspérité sur le cadre; 2° avoir un manche qui ne glisse pas. |
| Souliers | 11. Le participant doit porter des souliers appropriés à la pratique du badminton. Il ne peut porter des souliers à talon surélevé de style «jogging». |
| Contrôle de l'état de santé | 12. Le participant doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner s'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du badminton ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle. |
| Drogue, substance dopante et boisson alcoolisée | 13. Le participant ne doit pas utiliser ou être sous l'effet de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolisée. |

Section IIDéroulement de l'entraînement

- | | |
|--------------------|--|
| Supervision | 14. Une séance d'entraînement doit se faire sous la supervision d'une personne qualifiée conformément au chapitre III. |
| Échauffement | 15. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement. |
| Règles de sécurité | 16. Au cours de l'entraînement, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain avant d'exécuter un exercice; 2° ne pas pénétrer sur un autre terrain lorsqu'un échange est en cours; |

- 3° au cours de jeu en équipe, s'entendre préalablement avec son coéquipier afin de savoir qui aura à frapper certains coups au moment de situations ambiguës.

Ratio 17. Il ne doit pas y avoir plus de 2 volants en jeu simultanément sur le même terrain.

Section III

Dispositions particulières à la compétition

Affiliation 18. Un participant doit être affilié à Badminton Québec pour participer à une compétition sanctionnée de niveau provincial (championnats provinciaux et compétitions de réseaux).

Catégories 19. Au cours d'une compétition sanctionnée par Badminton Québec, les catégories sont les suivantes :

- 1° classes Élite, A, B et C;
 2° senior : 35 ans et plus;
 3° intermédiaire : 19, 20, 21 et 22 ans;
 4° juvénile : 16, 17 et 18 ans;
 5° cadette : 14 et 15 ans;
 6° benjamine : 12 et 13 ans;
 7° pee-wee : 11 ans et moins.

Le participant doit avoir l'âge requis avant le 1^{er} janvier de la saison en cours et le surclassement est accepté.

Arrêt de jeu 20. Au cours de parties non arbitrées, le jeu peut être arrêté :

- 1° en cas d'accident ou de blessure à un participant;
 2° si la conduite des participants ou des spectateurs, ou d'autres circonstances, nuisent au déroulement du jeu;
 3° en cas de détérioration des conditions du terrain, telles que plancher trop glissant et éclairage insuffisant, ou de détérioration de l'équipement d'un participant;
 4° en cas de présence d'objets sur le terrain.

Période de repos 21. Les périodes de repos doivent être conformes aux règlements de Badminton Québec, à l'article 20 de la section A reproduit à l'annexe 1.

État du terrain

22. Au cours de parties non arbitrées, les participants doivent s'assurer du bon état du terrain, y apporter les correctifs, si nécessaire, ou demander de l'aide à l'organisateur, si les correctifs sont majeurs.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

- | | |
|--------------------------|--|
| Exigences | <p>23. Pour être entraîneur, une personne doit :</p> <p>1° être âgée de 18 ans ou plus;</p> <p style="padding-left: 40px;">Badminton Québec étudie toute demande d'un postulant âgé de 16 ou 17 ans en considération de son expérience suite à la recommandation d'un entraîneur certifié;</p> <p>2° détenir un niveau du Programme de certification des entraîneurs de Badminton Québec;</p> <p>3° être affiliée à Badminton Québec.</p> |
| Niveaux de certification | <p>24. Les niveaux de certification des entraîneurs dispensés par Badminton Québec ou dispensés en collaboration avec Badminton Canada sont :</p> <p>1° niveau I, entraîneur local;</p> <p>2° niveau II, entraîneur régional;</p> <p>3° niveau III, entraîneur provincial;</p> <p>4° niveau IV, entraîneur national.</p> |
| Responsabilités | <p>25. Au cours d'un entraînement, l'entraîneur doit :</p> <p>1° faire connaître les règles de jeu et les techniques;</p> <p>2° développer chez les participants une attitude de respect envers les autres participants, les officiels, les intervenants ainsi que l'équipement;</p> <p>3° faire un programme d'entraînement progressif qui correspond au niveau des participants;</p> <p>4° faire exécuter les techniques et les superviser;</p> <p>5° voir à ce que le déroulement de l'entraînement se fasse conformément aux normes énoncées au chapitre II;</p> <p>6° s'assurer que les lieux, les installations et équipements utilisés respectent les articles 1 à 6;</p> |

- 7° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir des soins;
- 8° au cours d'éducatifs ou de jeux dirigés (non sous pression) où plusieurs participants utilisent le même terrain, s'assurer que le déroulement de la routine a été parfaitement compris par tous les participants, afin d'éviter des blessures;
- 9° conseiller les participants dans le choix de leur équipement;
- 10° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES

- | | |
|--------------------------------|--|
| Formation des arbitres | <p>26. Les niveaux de formation des arbitres dispensés par Badminton Québec ou dispensés en collaboration avec Badminton Canada sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o arbitre local; 2^o arbitre régional; 3^o arbitre et arbitre en chef provincial; 4^o arbitre et arbitre en chef national. |
| Âge minimum | <p>27. L'arbitre doit être âgé de 18 ans ou plus. Badminton Québec étudie toute demande d'un postulant âgé de 16 ou 17 ans en considération de son expérience suite à la recommandation d'un arbitre certifié;</p> |
| Fonctions de l'arbitre en chef | <p>28. Au cours d'une compétition, l'arbitre en chef doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o être nommé par Badminton Québec, ou sa nomination doit être approuvée par celle-ci dans le cas d'une compétition sanctionnée par elle; 2^o s'assurer du respect des articles 7 et 8; 3^o collaborer avec l'organisateur à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement. |
| Fonctions de l'arbitre | <p>29. L'arbitre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o voir à l'application des règles de jeu; 2^o vérifier l'état du terrain et la conformité de l'aire de jeu avant chaque partie; 3^o collaborer avec l'arbitre en chef à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement. |
| Arrêt de jeu | <p>30. L'arbitre peut arrêter le jeu conformément aux règlements de Badminton Québec, à l'article 21 de la section A reproduit à l'annexe 1.</p> |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Sanction | 31. Un club doit être membre de Badminton Québec pour tenir une compétition sanctionnée par celle-ci ou une compétition régionale sanctionnée par une association régionale membre de Badminton Québec. La sanction lui donne droit à la couverture d'une police d'assurance pour la responsabilité fournie par Badminton Québec. |
| Âge minimum de l'organisateur | 32. Un club dont la compétition est sanctionnée par Badminton Québec doit nommer un organisateur âgé de 18 ans ou plus. |
| Responsabilités de l'organisateur | <p>33. L'organisateur doit :</p> <p>1° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie.</p> <p style="padding-left: 40px;">La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;</p> <p>2° s'assurer que les lieux, installations, équipements et services sont conformes aux dispositions énoncées au chapitre I;</p> <p>3° remettre à Badminton Québec un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement et les blessures ayant nécessité une intervention médicale ou paramédicale. Ce rapport doit parvenir à Badminton Québec dans un délai de 14 jours ouvrables après la compétition.</p> |

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---|--|
| Décisions des officiels | 34. Les décisions rendues par un arbitre conformément aux règles de jeu et les sanctions qu'il impose le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision par le ministre. |
| Sanction à un participant ou entraîneur | 35. Badminton Québec peut disqualifier ou suspendre un participant ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement. |
| Sanction à un club ou organisateur | 36. Badminton Québec peut refuser à un club ou à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une compétition sanctionnée par Badminton Québec. |
| Sanction à un arbitre | 37. Badminton Québec peut remplacer ou suspendre, pour une période qu'elle détermine, un arbitre qui contrevient au présent règlement. |
| Procédure | 38. Toute personne ayant connaissance du non-respect du présent règlement peut en aviser par écrit le comité de discipline de Badminton Québec. Le comité de discipline se réunit au besoin pour évaluer un cas porté à son attention.

Le comité de discipline doit aviser le contrevenant par courrier certifié ou recommandé de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai de 10 jours suivant la réception de cet avis. |
| Décision et demande de révision | 39. Badminton Québec doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (L.R.Q., c.S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Articles tirés du manuel « Règles de jeu et arbitrage » de Badminton Québec
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Recommandations

ANNEXE 1

ARTICLES TIRÉS DU MANUEL « RÈGLES DE JEU ET ARBITRAGE »

BADMINTON QUÉBEC

ANNEXE 1

ARTICLES TIRÉS DU MANUEL « RÈGLES DE JEU ET ARBITRAGE »

BADMINTON QUÉBEC

SECTION A

ARTICLE 20 : PÉRIODE DE REPOS

Le jeu sera continu depuis le premier service jusqu'à ce que la partie soit terminée, sauf pendant les arrêts permis au présent article et à l'*article 21*.

20.1 Entre la première et la deuxième manche

Au cours de rencontres de niveau national et international, un intervalle de 90 secondes est alloué pour chaque épreuve. Au cours de cette période de repos, l'intervention de l'entraîneur est permise mais celle-ci devra se dérouler sur le terrain puisque les athlètes doivent y demeurer. Considérant l'horaire très chargé des compétitions de niveau provincial, cet article de règlement ne sera pas en vigueur au cours des compétitions sanctionnées de Badminton Québec. Toutefois, cet intervalle de 90 secondes sera accordé au cours des finales des compétitions de réseaux et à compter de demi-finales des championnats provinciaux.

20.2 Entre la deuxième et la troisième manche

Au cours des rencontres de niveau national et international, un repos de 5 minutes est alloué pour chaque épreuve. Au cours des compétitions de niveau provincial sanctionnés par Badminton Québec, un temps de repos de 5 minutes est alloué pour les épreuves du simple seulement. Toutefois, au cours des finales des compétitions de réseaux et à compter des demi-finales des championnats provinciaux, le repos de 5 minutes sera permis pour toutes les épreuves. L'intervention de l'entraîneur est permise au cours de cette période de repos.

20.3 Entre chaque manche

En tout temps, au cours des rencontres de catégories senior et maître, il y aura un repos de cinq minutes entre chaque manche.

20.4 Entre deux demi-finales ou finales consécutives

Une période de 30 minutes est allouée au cours de rencontres de niveau national ou international, alors qu'on accordera 20 minutes pour les compétitions provinciales. Si les conditions de jeu s'avèrent exceptionnellement difficiles, l'arbitre pourra prolonger la période de repos.

ARTICLE 21 : ARRÊT DU JEU

L'arbitre peut suspendre le jeu, pour un laps de temps qu'il juge nécessaire, lorsque des circonstances incontrôlables l'exigent. Si les conditions l'exigent, l'arbitre en chef peut également demander à l'arbitre de partie de suspendre le jeu. Lorsqu'on reprend le jeu, le pointage acquis avant l'arrêt est maintenu.

À l'occasion d'une blessure, l'arbitre ira s'enquérir de l'état de santé du joueur et verra à ce que l'arrêt soit bref afin de ne pas désavantager le joueur ou l'équipe adverse. Le joueur blessé doit demeurer sur l'aire de jeu. Si nécessaire, l'entraîneur pourra s'entretenir avec son joueur, en présence de l'arbitre, afin de déterminer s'il poursuit la partie ou s'il déclare défaut. Un arrêt de jeu, d'au plus 5 minutes, pourra être accordé par l'arbitre si une intervention (ex. : «taping») s'avère nécessaire. À l'occasion de ces cas exceptionnels, l'arbitre pourra prolonger ce laps de temps.

Aucun arrêt de jeu ne sera alloué pour les motifs suivants :

- incapacité ou blessure antérieure;
- épuisement ou crampes suite aux efforts exigés par le jeu.

L'arbitre est le seul juge d'un arrêt de jeu et il peut déclarer défaut tout joueur qui ne se conforme pas à sa décision.

SECTION B

2.3 POSITION SUR L'AIRE DE JEU (arbitre)

L'arbitre de la partie se place face à un poteau, à une distance de 0,6 m et 1,0 m de celui-ci. S'il ne dispose pas d'une chaise surélevée, l'arbitre doit se tenir debout afin de voir convenablement le filet et le terrain (*Voir Diagrammes nE 10 et nE11*).

3.2 POSITION SUR L'AIRE DE JEU (juge de service)

Faisant face à l'arbitre de la partie, le juge de services est assis sur une chaise située face à un poteau, à une distance d'environ 1,5 m de celui-ci (*Voir Diagrammes nE10 et nE11*).

4.3 POSITION SUR L'AIRE DE JEU (juge de ligne)

Le juge de ligne est assis sur une chaise située à environ 1,5 m du terrain, dans le prolongement de la ligne à juger. Aucun juge de ligne ne sera placé du même côté que l'arbitre (*Voir Diagrammes nE10 et nE11*).

Lorsqu'il n'y a que trois juges de lignes, deux d'entre eux surveillent chacun une ligne arrière et, au cours du jeu en équipe, ils surveillent à la fois la ligne arrière et celle délimitant le fond de la zone de service. Le troisième juge surveille la ligne latérale la plus éloignée de l'arbitre.

Lorsqu'il y a plus de trois juges de ligne, les trois premiers seront placés comme ci-dessus, et l'arbitre de la partie placera les autres selon son bon jugement.

DIAGRAMME N° 10

Position de l'arbitre, du juge de services et des juges de lignes lors du jeu en simple

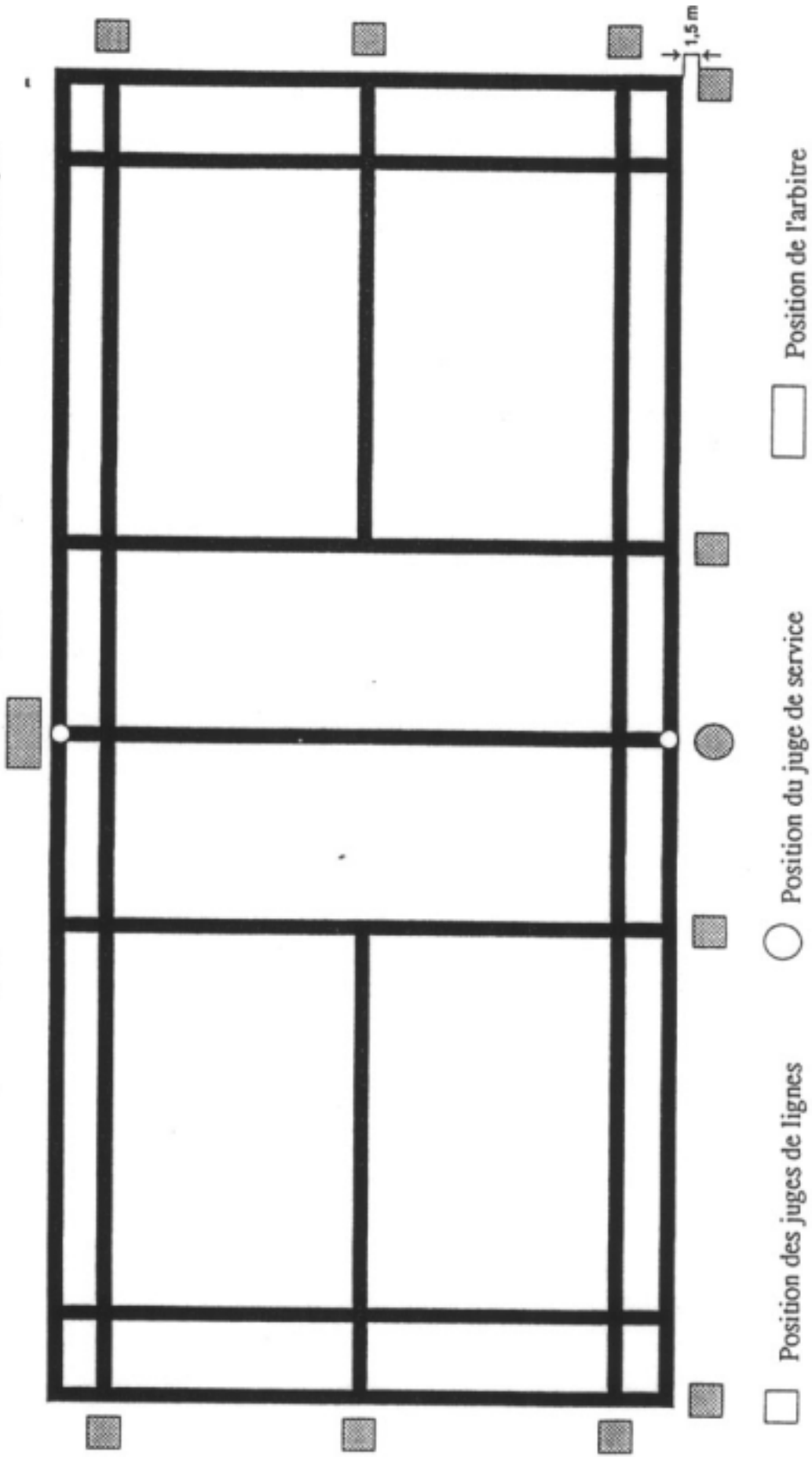
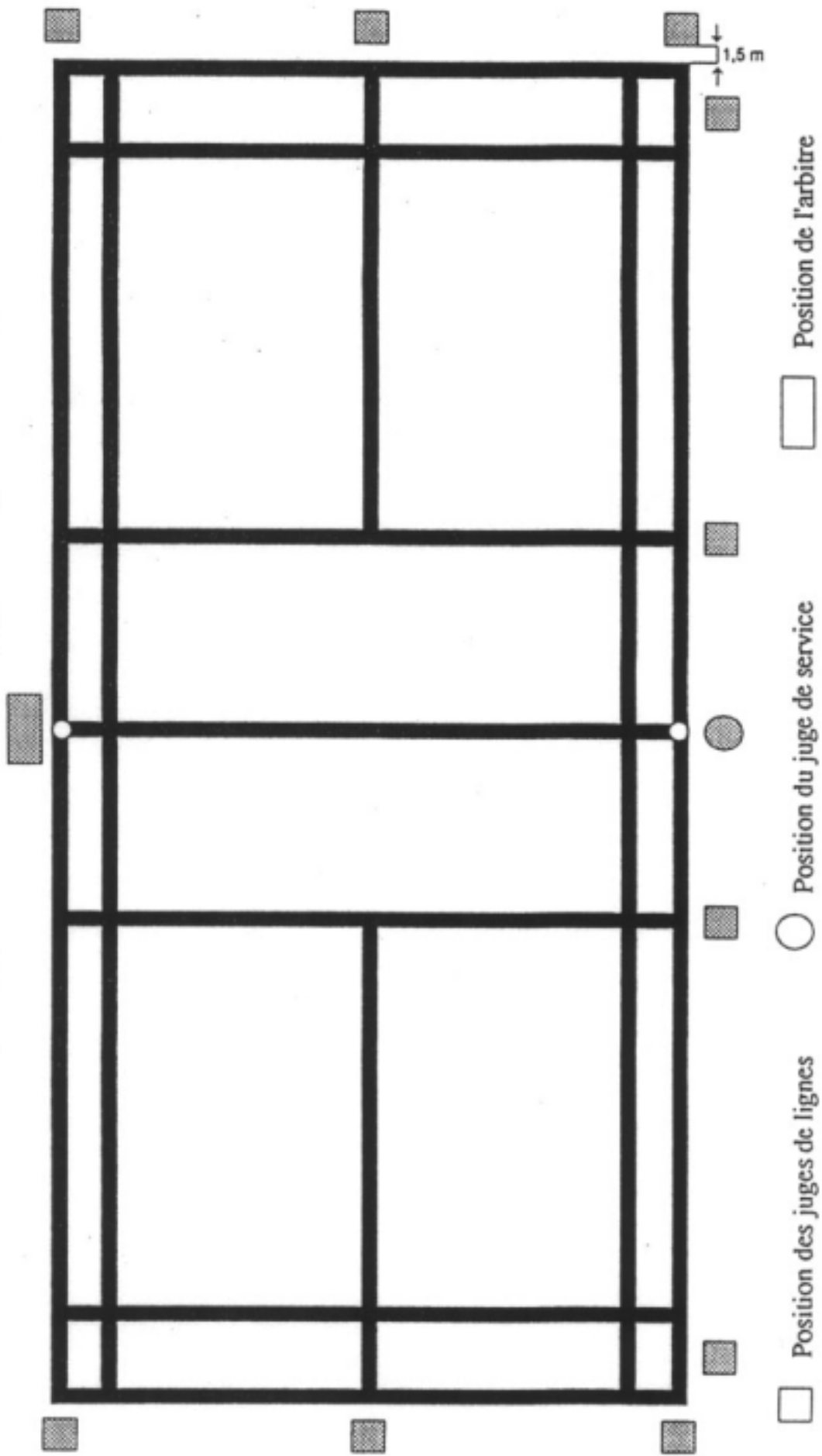


DIAGRAMME N° 11

Position de l'arbitre, du juge de services et des juges de lignes lors du jeu en double



ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
 - d) 1 sac à glace;
- 3° les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
 - i) 3 pansements oculaires;
- 4°
 - a) 1 solution antiseptique;
 - b) 1 crème antibiotique.

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

Badminton Québec émet les recommandations suivantes pour plus de sécurité dans la pratique du badminton :

Aire libre	Badminton Québec recommande que les futures constructions prévoient une aire libre de 1,25 m (4 pi) autour du terrain.
Poteaux	Il est recommandé que les poteaux respectent les normes reconnues par Badminton Québec (section A du manuel « Règles de jeu et arbitrage », article 7). De plus, Badminton Québec déconseille d'utiliser des tendeurs pour retenir des poteaux, soit par le plancher, les murs, ou dans les airs.
Éclairage	Badminton Québec recommande une luminance minimale de 50 candelas (53 decalux) lorsque mesurée à une hauteur de 1,25 m (4 pi.) au-dessus du sol et une luminance uniforme sur tout le terrain.
Raquette	Badminton Québec recommande la raquette en métal ou en fibre synthétique (graphite et autres composés) car il y a un risque moindre de blessure.
Lunettes protectrices	Il est recommandé de porter des lunettes protectrices munies de lentilles de polycarbonate ou certifiées par l'ACNOR pour les sports de raquette.
Examen	Badminton Québec recommande fortement que tous les joueurs de catégorie senior s'inscrivant à une compétition sanctionnée passent un examen médical. Il est à déconseiller à toute personne souffrant de trouble cardiaque (sauf avec autorisation d'un médecin) de participer à des compétitions, vu l'effort exigé par la pratique du badminton.
Ratio	Au cours d'une séance d'entraînement, il est recommandé de ne pas exécuter d'éducatifs ou de jeux dirigés sous pression avec plus de 4 joueurs par terrain.
Assurance-responsabilité	Badminton Québec recommande aux entraîneurs non affiliés de détenir une police d'assurance pour la responsabilité.